

N° D'ORDRE 06/3283
N° DE DOSSIER 00177545

P

(Ce numéro devra être rappelé dans toutes les communications adressées à la Préfecture de Police).

La déclaration doit, dans le délai d'un mois, être rendue publique par les soins de l'association, au moyen de l'insertion au *Journal Officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication du siège social. (Décret du 16 août 1901, art. 1^{er}).

Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. (Loi du 1^{er} juillet 1901, art. 5).

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée : les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnés au registre.

Ce registre doit être coté par première et par dernière page et paraphé sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation. (Décret du 16 août 1901, art. 6 et 31).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Récépissé de Déclaration d'Association

(Loi du 1^{er} juillet 1901 – Art. 5)

A la date du 29/08/2006
MONSIEUR DAMIEN LUCE
Demeurant 29 RUE DESCARTES, 75005 PARIS

a effectué la déclaration d'une association portant la dénomination de
ARTELUDE

et dont le siège social est fixé
29 RUE DESCARTES, 75005 PARIS

a déposé à l'appui de cette déclaration :

- 1° Deux exemplaires des statuts de l'association ;
- 2° La liste des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association.

Le présent récépissé a pour unique objet de constater le dépôt de la déclaration et des pièces annexées, sans préjuger en quoi que ce soit la légalité de l'association.

Pour le Préfet de Police,
LE CHEF DE BUREAU,



Nadine BRACONNIER